

DIPER Division des personnels du 1^{er} degré

Réf. : 2022-DSDEN95-20
Affaire suivie par : Mme Cosette
RABASSE

Osny, le 03/06/2022

☎ : 01.79.81.22.05
ce_ia95.diperavancement@ac-versailles.fr

*Le directeur académique des services de
l'éducation nationale du Val-d'Oise*
À
Mesdames et Messieurs les Instituteurs

Diffusion :

Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN		ESPE
	78		Universités et IUT
	91		Gds. Etab. Sup
	92		CANOPE
A	95		CIEP
	Circonscriptions		CIO
	78		CNED
	91		CREPS
	92		CROUS
	95		DDCS
	Inspection 2nd degré		78
	Divisions et Services, CT et CM		91
			92
	Lycées		95
	78		DRONISEP
	91		INS HEA
	92		INJEP
	95		SIEC
	Collèges		UNSS
	78		Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91		
	92		
	95		91
	Écoles		92
	78	I	95
	91		Représentants des Personnels, 2 nd degré
	92		
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles privées		
	Collèges privés		78
	Lycées privés		91
	MELH		92
	LYCEE MILITAIRE		95
	EREA		
	ERPD		

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2022-2023

Ref : Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles
Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005 parue au BOEN n°7 du 17 février 2005

PJ : Annexe 1 : Procédure de saisie des candidatures sur I-Prof
Annexe 2 : Grilles indiciaires des enseignants du 1^{er} degré

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités du dispositif d'intégration par liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2022-2023, en application des dispositions du décret du 1^{er} août 1990.

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui était attribuée en qualité d'instituteur.

1. CONDITIONS REQUISES POUR DEPOSER SA CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs titulaires qui justifient au 1^{er} septembre 2022, de cinq années de fonction effective et qui sont dans l'une des positions suivantes :

- En activité y compris en congé maladie, de longue maladie, de longue durée, en congé maternité ou d'adoption, en congé pour formation professionnelle, pour formation syndicale ou bénéficiant de décharge de service pour exercice d'un mandat syndical ou pour direction d'école. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée ne pourront être nommés professeurs des écoles qu'à la date effective de leur prise en fonction.
- En position de disponibilité ou de congé parental; ils doivent alors demander leur intégration au 1^{er} septembre 2022 car une nomination pour ordre est impossible.
 - Mise à disposition.
 - En détachement.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p.3
Annexe p.7
Total p.10

ATTENTION :

Les instituteurs qui auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} septembre 2022 ne peuvent déposer leur candidature pour l'accès dans le corps des professeurs des écoles. A cette date, ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

2/3

La liste d'aptitude est annuelle ; les instituteurs candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles au titre des années scolaires précédentes qui n'ont pas été intégrés doivent donc renouveler leur candidature.

2. MODALITES D'INSCRIPTION :

Les candidats doivent suivre la procédure jointe en annexe pour saisir leur candidature sur l'application Internet I-Prof grâce au Système d'Information et d'Aide aux Promotions (SIAP) ; ils doivent impérativement retourner l'accusé de réception de candidature afin de confirmer leur demande avant le 30 juin 2022.

Cet accusé de réception devra être accompagné des copies des diplômes à prendre en compte dans le calcul du barème, le cas échéant.

A défaut de ces pièces justificatives, les points relevant de la détention d'un diplôme ne seront pas attribués.

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception le 30 juin 2022, je vous invite à contacter le service DIPER-Avancement par mail ce.ia95.diperavancement@ac-versailles.fr.

Les instituteurs du Val d'Oise qui, actuellement, n'exercent pas dans le département (position de détachement, disponibilité, mise à disposition, congé parental, congé de formation professionnelle, réadaptation, CLM, CLD) pourront éventuellement constituer un dossier papier à défaut de possibilité de connexion, revêtu de l'avis de leur supérieur hiérarchique, le cas échéant, qui sera remis à la Division des Personnels de la DSDEN avant le 30 juin 2022, comprenant :

- La fiche de renseignements qui sera transmise sur demande auprès du service DIPER.
- Les photocopies des diplômes universitaires ou de leur équivalence.
- Les photocopies des diplômes professionnels.

Les personnels en exercice à l'étranger doivent contacter le service DIPER-avancement en cas de problème de délai pour la transmission de leur dossier.

3. BAREME NATIONAL :

L'examen des candidatures (sauf modification), s'effectue à partir des critères de choix suivants :

Ancienneté générale des services au 1 ^{er} septembre 2022	1 point par année (Plafonnée à 40 points)
Dernière note pédagogique (appréciée au 31/08/2019)	Note x 2 (Plafonnée à 40)
Affectation en REP en 2021-2022 depuis au moins trois ans de façon continue	3 points
Directeur(trice) d'école ou d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2021-2022	1 point
Diplôme(s) universitaire(s) autre que le baccalauréat Les candidats qui ont des diplômes universitaires qui ne figurent pas sur I-prof doivent en fournir la copie lors de l'envoi de leur dossier	5 points
Titre(s) professionnel(s) autre(s) que le CAP, le DI ou le DESI	5 points

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront départagés en fonction de leur ancienneté générale de services.

4. **DECISIONS :**

Les candidats retenus seront nommés dans le corps des professeurs des écoles et titularisés à compter du 1^{er} septembre 2022 sous réserve de leur installation effective.

3/3

J'appelle votre attention sur le fait qu'une décision de nomination dans le corps des professeurs des écoles, intervenue sur demande de l'intéressé, est définitive, et que vous ne pouvez en aucun cas renoncer au bénéfice de l'intégration après le 1^{er} septembre 2022.

Un arrêté de changement de corps/grade sera transmis aux personnels nommés, par voie hiérarchique en juillet 2022. Ce document devra être retourné, dûment signé, aux services DIPER-avancement de la DSDEN à compter de la rentrée scolaire 2022. Il est indispensable à la prise en charge administrative et financière en qualité de professeur des écoles. Aussi est-il nécessaire que vous signaliez à la DIPER si le document ne vous parvenait pas.

Par délégation
Le secrétaire général

Matthieu POINTREAU